



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/23**  
**SEANCE DU JEUDI 9 AVRIL 2026**

L'an deux mil vingt-six, le neuf avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

- PRÉSENTS :**
- Mme **LEFEBVRE**, Maire,
  - Mme **PRADES**, M. **RELINGER**, Mme **GRIGNON**, M. **MEBAREK**,  
Mme **PICARD**, M. **DEVENDEVILLE**, Mme **VIJOUX**, adjoints au Maire,
  - M. **FRISE**, Mme **CREGUT**, Mme **IZARET**, Mme **AUDREN**, M. **MACHERAK**,  
M. **THIRY**, M. **LEON**, Mme **FAUVEL**, Mme **RIVIERE**, Mme **CARMENT**,  
M. **AUBRY**, M. **ARNAUD**, Mme **MEBTOUCHE**, Mme **LEFAUT**, M. **HORENT**,  
M. **TRAORÉ**, M. **MISIEWICZ**, Mme **CELIN**, Conseillers municipaux.

**ABSENT REPRÉSENTÉ :** M. **PAROT** donne pouvoir à M. **AUBRY**.

**ABSENT EXCUSÉ :**

**ABSENT NON EXCUSÉ :**

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de Conseillers présents : 26

Nombre de suffrages exprimés : 27

Date de convocation : 3 avril 2026

Date d'affichage : 3 avril 2026

Mme **CELIN** Laurygan et M. **AUBRY** Noël ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.

**DELIBERATION FIXANT LES INDEMNITES DE FONCTION DES CONSEILLERS**  
**DELEGUES**

Les membres de l'exécutif peuvent bénéficier d'indemnités de fonction pour l'exercice effectif des fonctions de conseillers délégués s'agissant des communes.

La doctrine ministérielle a précisé que l'exercice effectif des fonctions de conseillers délégués était constitué dès lors que ces derniers bénéficient de délégations du chef de l'exécutif.

Il en résulte que si le chef de l'exécutif retire la délégation qu'il a accordée, le paiement des indemnités cesse dès l'entrée en vigueur de la décision de retrait de délégations.

Le taux voté peut dépasser le taux légal maximum, à la double condition que ce taux ne soit pas supérieur au taux maximum pouvant être alloué au chef de l'exécutif et que l'enveloppe indemnitaire globale soit tenue.

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,

Conseil municipal du 9 avril 2026

Délibération n° 2026-23 – Délibération fixant les indemnités de fonction des conseillers délégués

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,  
VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,  
VU la délibération n°2026-21 du Conseil municipal en date du 9 avril 2026 fixant le nombre de conseillers délégués au maire à 10 conseillers délégués,  
**CONSIDERANT** que la commune compte entre 3 500 et 9 999 habitants,  
**CONSIDERANT** que pour une commune de 3 500 et 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à **1,25%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,  
**CONSIDERANT** que le conseiller délégué en charge du patrimoine historique ne souhaite pas percevoir d'indemnité,  
**CONSIDERANT** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,  
**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des conseillers délégués, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maximums fixés par la loi.

**Le Conseil Municipal,**

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,**

**Après en avoir délibéré, par 25 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (Mme IZARET, M. ARNAUD) :**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 – Détermination des taux :**

Le montant des indemnités de fonction des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> conseiller délégué : **1,25 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2<sup>ème</sup> conseiller délégué : **1,25 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3<sup>ème</sup> conseiller délégué : **1,25 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 4<sup>ème</sup> conseiller délégué : **1,25 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 5<sup>ème</sup> conseiller délégué : **1,25 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 6<sup>ème</sup> conseiller délégué : **0,00 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 7<sup>ème</sup> conseiller délégué : **1,25 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 8<sup>ème</sup> conseiller délégué : **1,25 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 9<sup>ème</sup> conseiller délégué : **1,25 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 10<sup>ème</sup> conseiller délégué : **1,25 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Le tableau récapitulatif des indemnités allouées aux élus est annexé à la présente délibération.

## ARTICLE 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction du point de l'indice.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 077-217703941-20260409-D2623-DE

## ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## ARTICLE 4 – Entrée en vigueur :

La présente délibération entrera en vigueur à l'élection de chaque élu.

Le 9 avril 2026



**Françoise LEFEBVRE**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Conseil municipal du 9 avril 2026

Délibération n° 2026-23 – Délibération fixant les indemnités de fonction des conseillers délégués